COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/01/2023

Président : M. MAGGI

<u>Présents</u>: MM. FOPPIANI - TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U18 - D1 - MATCH 24654863 - MAISONS ALFORT FC 1 / RUNGIS US 1 du 13/11/2022

Demande d'évocation du club de **RUNGIS US 1** par lettre du 12/12/2022 sur la participation et la qualification du joueur MOUTAWAKIL **Selyan** du club de **MAISONS ALFORT FC 1** susceptible d'être suspendu. La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **MAISONS ALFORT FC 1** informé le 10/01/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 03/05/2022 de 6 matchs fermes de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 17/04/2022 entre BONNEUIL CSM et **MAISONS ALFORT FC 1** avec l'équipe U16.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 18/04/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 05/05/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, donc avec l'équipe U18 – D1,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que le joueur n'a pas participé aux 4 rencontres officielles suivantes : calendrier 2021-2022
08/05/2022 contre CACHAN ASC 1 en championnat U18 D1
15/05/2022 contre BONNEUIL CSM 1
22/05/2022 contre JOINVILLE RC
29/05/2022 contre LUSITANOS US 1

Considérant que le joueur a participé aux rencontres de catégorie U18 – D1 disputées les calendrier 2022-2023

11/09/2022 contre TREMBLAY FC1 en championnat U18 D1 25/09/2022 contre VILLENEUVE SPORT en GAMBARDELLA 02/10/2022 contre ORMESSON US 1 en championnat U18 D1 23/10/2022 contre ECOLE PLESSEENNE en championnat U18 D1 06/11/2022 contre ST MAUR VGA en championnat U18 D1 n'a donc purgé que partiellement sa sanction.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **U18 – D1**

Considérant que le joueur n'a purgé que partiellement sa sanction (4 sur 6).

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **MAISONS ALFORT FC 1** à **RUNGIS US 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MOUTAWAKIL Selyan** du club de **MAISONS ALFORT FC 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **MAISONS ALFORT FC 1** (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **RUNGIS US 1** (3 points, 1 but).

Débit : MAISONS ALFORT FC 1 50,00€ Crédit : RUNGIS US 1 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **MAISONS ALFORT FC 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 30/01/2023 soit un restant de 3 matchs à purger au joueur **MOUTAWAKIL Selyan** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

U14 - D1 - MATCH 246753656 - VILLENEUVE ABLON US 1 / JOINVILLE RC 3 du 14/01/2023

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US 1** sur la présence comme arbitre assistant M. DJIMERA Noam du club de **JOINVILLE RC 3** se présentant sans licence mais avec sa pièce d'identité.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort,

Considérant que les règlements actuels en vigueur prévoient que pour prendre part aux activités officielles, toute personne doit être titulaire d'une licence.

Considérant toutefois que le manquement à cette disposition ne serait remettre en cause le résultat d'un match acquis sur le terrain.

Considérant après vérifications, que la personne citée n'est pas licenciée dans ce club le jour et l'heure de la rencontre pour la saison en cours.

Considérant que le susnommé figure sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistant pour le club de **JOINVILLE RC 3.**

Considérant que le fait pour une équipe d'être accompagnée par une personne non licenciée (licence saisie le 14/01/2023 à 21 heures 14 donc après la rencontre) est considéré comme une absence de dirigeant, ce qui implique que le club fautif est passible d'une amende de 100 euros conformément à l'annexe financier du District du Val de Marne (article 19.1 du RSG du District du V.D.M.)

Considérant que la fonction d'arbitre assistant NON LICENCIE ne saurait remettre en cause le résultat du match acquit sur le terrain.

Par ces motifs la commission dit la réserve comme fondée et confirme le résultat acquit sur le terrain.

SENIORS

SENIORS D3/A- MATCH 24653366 – LE PERREUX FR 3 / VILLECRESNES US 1 du 15/01/2023

Hors la présence de M. MAGGI

Demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 3** par lettre du 16/01/2023 sur la participation et la qualification du joueur **LE PAPE Alexandre** du club de **VILLECRESNES US 1** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **VILLECRESNES US 1** informé le 16/01/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 03/01/2023 de 1 match ferme de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 11/12/2022 contre VAL DE FONTENAY AS 1 avec l'équipe SENIORS – D3 / A

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 09/01/2023, a été publiée dans FOOT 2000 le 05/01/2023, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS VILLECRESNES US 1

Considérant qu'il n'y a eu aucun match officiel entre la date d'effet et la rencontre en objet

En conséquence, la commission dit que le joueur **LE PAPE Alexandre** du club de **VILLECRESNES US 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **VILLECRESNES US 1** (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **LE PERREUX FR 3** (3 points, 1 but).

Débit : VILLECRESNES US 1 50,00€ Crédit : LE PERREUX FR 3 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **VILLECRESNES US 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 30/01/2023 au joueur **LE PAPE Alexandre** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS D1- MATCH 25041170 - NOGENT FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 15/01/2023

Demande d'évocation du club de **NOGENT FC 1** par lettre du 17/01/2023 sur la participation et la qualification du joueur **LAYOUNI Nabil** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** informé le 17/01/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 13/12/2022 de 1 match ferme de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 04/12/2022 contre VILLENEUVE ABLON US 1 avec l'équipe SENIORS – D1,

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 19/12/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 15/12/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS CHEVILLY LARUE ELAN 1

Considérant qu'il n'y a eu aucun match officiel entre la date d'effet et la rencontre en objet

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **NOGENT FC 1** avant la date d'effet **au club de CHEVILLY LARUE ELAN 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **LAYOUNI Nabil** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **NOGENT FC 1** (3 points, 1 but).

Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 1 50,00€ Crédit : NOGENT FC 1 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 30/01/2023 au joueur **LAYOUNI Nabil** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS D2 / B - MATCH 24653075 - IVRY FOOT US 3 / NOGENT FC 2 du 15/01/2023

Demande d'évocation du club de **NOGENT FC 2** par extranet du 16/01/2023 sur la participation et la qualification du joueur **CEREIJO MEHA Francisco** du club de **IVRY FOOT US 3** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **IVRY FOOT US 3** informé le 17/01/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier dans les délais impartis.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 13/12/2022 de 2 matchs fermes de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 04/12/2022 contre VILLENEUVE ABLON US 2 avec l'équipe **IVRY FOOT US 3 – SENIORS D2 /B**,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 04/12/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 15/12/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe IVRY FOOT US 3 – SENIORS D2 /B

Considérant que le joueur n'a pas participé à la rencontre officielle du 11/12/2022 opposant VILLIERS SUR MARNE contre **IVRY FOOT US 3 en SENIORS D2**

Considérant qu'il n'y a eu qu'un seul match officiel entre la date d'effet et la rencontre en objet

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe IVRY FOOT US 3 à NOGENT FC 2 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **CEREIJO MEHA Francisco** du club de **IVRY FOOT US 3** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **IVRY FOOT US 3** (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **NOGENT FC** (3 points, 0 but).

Débit : IVRY FOOT US 3 50,00€ Crédit : NOGENT FC 2 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **IVRY FOOT US 3** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 30/01/2023 au joueur **CEREIJO MEHA Francisco** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS D2 /A - MATCH 24652941 – BRY FC 1 / CHARENTON CAP 2 du 15/01/2022

Demande d'évocation du club de **CHARENTON CAP 2** par extranet du 16/01/2023 sur la participation et la qualification du joueur **DJOUADI Lyes** du club de **BRY FC 1** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **BRY FC 1** informé le 18/01/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 29/11/2022 de 1 match ferme de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 23/10/2022 contre GENTILLY AT avec l'équipe **BRY FC 1 – SENIORS D2/A** et d'1 match ferme contre MAISONS ALFORT FC 2 du 13/11/2022,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 05/12/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 01/12/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe BRY FC 1 – SENIORS D2/A.

Considérant que le joueur a participé à la rencontre officielle de championnat – SENIORS – D2 /A disputée le 15/01/2023 opposant BRY FC 1 à CHARENTON CAP 2, il n'a donc purgé que PARTIELLEMENT sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **BRY FC 1** au club de CHARENTON CAP 2 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DJOUADI Lyes** du club de **BRY FC 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **BRY FC 1** (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **CHARENTON CAP 2.** (3 points, 6 but).

Débit : BRY FC 1 50,00€ Crédit : CHARENTON CAP 2. 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **BRY FC 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 30/01/2023 au joueur **DJOUADI Lyes** du **club de BRY FC 1** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.